

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

ENTRE :

L'HONORABLE MICHEL GIROUARD

Demandeur (Intimé)

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur (Intimé)

et

LE CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

Partie (Appelant)

et

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Mise en cause (Intimée)

MÉMOIRE DES FAITS ET DU DROIT DE L'APPELANT

23 novembre 2018

CAZA SAIKALEY S.R.L./LLP
350-220, rue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1P 5Z9

Ronald F. Caza (BO #29207T)
Alyssa Tomkins (BO #54675D)
Gabriel Poliquin (BO #60826S)

Téléphone: (613) 565-2292
Télécopieur: (613) 565-2087

Courriels : rcaza@plaideurs.ca
atomkins@plaideurs.ca
gpoliquin@plaideurs.ca

Procureurs de l'Appelant,
le Conseil canadien de la
magistrature

DESTINATAIRES :

Procureurs du demandeur (Intimé)

Le bâtonner Gérard R. Tremblay, Ad. E.
McCarthy Tétrault
1000, de la Gauchetière Street Ouest,
Bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 0A2

Le bâtonnier Louis Masson, Ad.E.
Joli-Cœur Lacasse
1134, Grande Allée Ouest, Bureau 600
Québec (Québec) G1S 1E5

Procureur général du Canada (Intimé)

Par : Me Claude Joyal
 Me Pascale-Catherine Guay
 Me Lindy Rouillard-Labbé
Ministère de la Justice Canada
Complexe Guy-Favreau
200, Boul. René-Lévesque Ouest
Tour Est, 9^{ème} étage
Montréal, Québec H2Z 1X4

Procureure générale du Québec (Mise en cause)

Par : Me Jean-Yves Bernard
Bernard, Roy (Justice-Québec)
Ministère de la Justice du Québec
1 rue Notre-Dame Est, 8^e étage
Montréal QC H2Y 1B6

Survol

1. Le Conseil canadien de la magistrature (le « Conseil ») exerce des pouvoirs en matière de déontologie judiciaire, dont notamment des pouvoirs d'enquête sur la conduite des juges de nomination fédérale. Ce faisant, est-il un « office fédéral » au sens de la *Loi sur les cours fédérales*? C'est la question centrale du présent pourvoi.

Loi sur les cours fédérales, art. 2

2. La compétence de la Cour fédérale est écartée en matière de déontologie judiciaire car, les juges en chef et juges en chef adjoints qui siègent au Conseil (les « juges administrateurs séniors ») :

- a. Exercent des pouvoirs qui sont de source constitutionnelle et ne sont donc pas prévus par une « loi fédérale » ;

Windsor (City) c. Canadian Transit Co., [2016] 2 RCS 617, para. 61

- b. Exercent des pouvoirs de nature judiciaire qui sont inhérents à leurs fonctions.

Ruffo c. Conseil de la magistrature, [1995] 4 R.C.S. 267, para. 58

3. Pour ces seules deux raisons, la compétence de la Cour fédérale sur le Conseil est écartée lorsqu'il agit en matière de déontologie judiciaire.
4. En créant le Conseil, le Parlement a mis sur pied un aréopage de juges en chef et de juges en chef adjoints (les « juges administrateurs séniors »).
5. Les juges administrateurs séniors représentent individuellement toutes les juridictions supérieures du Canada auprès du Conseil. Ainsi, ils chapeautent l'organe judiciaire canadien en assurant, entre autres, l'uniformité dans l'administration de la justice à la largeur du pays.
6. L'administration de la justice inclut la discipline professionnelle des juges et la déontologie judiciaire. En ces matières, le Conseil a pour mission de recommander au Parlement, ou non, la révocation d'un juge sur la base des résultats d'une enquête judiciaire.

7. Le processus de discipline judiciaire mené par les juges administrateurs séniors se veut un moyen efficace d'assurer que, si le Parlement doit révoquer un juge, cette révocation soit fondée sur un motif constitutionnellement valable, à savoir, un motif relatif à la conduite du juge sous enquête.

Loi constitutionnelle de 1867, art. 99

8. Pour exercer leurs pouvoirs et compétences en matière de déontologie judiciaire, les juges administrateurs séniors qui siègent au Conseil et ses comités d'enquête, doivent pouvoir bénéficier a), de l'immunité judiciaire et b), de l'indépendance judiciaire, lesquelles sont des attributions propres aux juridictions supérieures.
9. C'est dans cette optique que le Conseil et ses comités d'enquêtes sont « *réputés constituer des juridictions supérieures* » comme le prévoit la disposition déterminative au paragraphe 63(4) de la *Loi sur les juges*, et c'est dans cette optique qu'il faut interpréter cette disposition pour lui donner son plein effet à la lumière du rôle constitutionnel joué par le Conseil.

Loi sur les juges, LRC 1985, c J-1, para. 63(4)

I. Exposé concis des faits

10. L'honorable juge Michel Girouard (l'« Intimé ») a été nommé à la Cour supérieure du Québec en 2010.
11. Avant sa nomination, l'Intimé aurait été capté sur vidéo en train d'effectuer l'achat d'une substance illicite en septembre 2010, soit quelques semaines avant sa nomination à la magistrature, événement qui a donné lieu à une plainte au Conseil.
12. En février 2014, le Conseil a constitué un comité d'enquête (le « Premier comité d'enquête ») conformément au paragraphe 63(4) de la *Loi sur les juges* afin de mener une enquête relativement à la plainte reçue car, selon l'avis du comité d'examen l'affaire en cause pourrait s'avérer suffisamment grave pour justifier la révocation de l'Intimé.

Loi sur les juges, supra, para. 63(4)

13. Au terme de son analyse, le Premier comité d'enquête s'est dit incapable de conclure que l'échange capté et enregistré sur la vidéo était une transaction d'une substance illicite. Le Premier comité d'enquête a donc écarté toutes les allégations portées contre l'Intimé.
14. Toutefois, la majorité des membres du Premier comité d'enquête ont considéré qu'il était opportun de commenter la fiabilité et la crédibilité de la version des faits relatée par l'Intimé, ayant relevé dans la preuve plusieurs contradictions, incohérences et invraisemblances relativement à la transaction captée sur vidéo.
15. Le Conseil a accepté la conclusion du Premier comité d'enquête concernant l'échange capté et enregistré sur la vidéo. Le Conseil a recommandé que l'Intimé ne soit pas révoqué sur cette base.
16. Le Conseil s'est abstenu d'énoncer une recommandation sur la base des conclusions de la majorité quant à la crédibilité et fiabilité de l'Intimé pour des motifs d'équité procédurale :

Le Conseil a adopté cette approche parce que le juge n'a pas été avisé que les préoccupations spécifiques de la majorité constituaient une allégation d'inconduite distincte à laquelle il devait répondre pour éviter une recommandation de révocation.

Affaire Girouard 1, Rapport du Conseil canadien de la magistrature à la Ministre de la Justice, para. 42

17. En juin 2016, les ministres de la Justice du Québec et du Canada ont déposé une plainte conjointe au Conseil visant la conduite de l'Intimé dans le cadre du processus disciplinaire décrit ci-dessus. Cette plainte a déclenché l'enquête obligatoire en vertu du paragraphe 63(1) de la *Loi sur les juges* et, ce faisant, la création d'un nouveau comité d'enquête (le « Deuxième Comité d'enquête »).

Loi sur les juges, supra, para 63(1)

18. Le Deuxième Comité d'enquête a conclu dans son rapport en date du 6 novembre 2017, entre autres, que l'Intimé est inapte à remplir utilement ses fonctions de juge en raison de

l'inconduite dont il s'est trouvé coupable à l'occasion de l'enquête conduite par le Premier Comité d'enquête.

19. Dans leur rapport à la Ministre de la Justice en date du 20 février 2018, vingt (20) des vingt-trois (23) juges du CCM ont adopté les constatations du Deuxième Comité d'enquête selon lesquelles l'Intimé a manqué à l'honneur et à la dignité, et a conclu sur cette base qu'il était inapte à remplir utilement ses fonctions.
20. Trois (3) juges dissidents ont recommandé que l'Intimé ne soit pas révoqué au motif que ce dernier n'aurait pas bénéficié d'une audience équitable car certains membres du Conseil, qui sont unilingues anglophones, ne pouvaient comprendre et évaluer l'ensemble du dossier, celui-ci n'étant disponible qu'en français dans sa version intégrale.
21. L'Intimé a déposé une demande en recours judiciaire à l'encontre de la recommandation de la majorité du Conseil. Cette demande se rajoute à plus d'une vingtaine de demandes en contrôle judiciaire faites par le demandeur au cours des deux (2) enquêtes à l'encontre de diverses décisions des comités d'enquête et des procureurs généraux.
22. Le Conseil a déposé une requête en radiation à l'encontre des demandes en contrôle judiciaire qui visent le Conseil et ses comités d'enquête, au motif que la Cour fédérale n'a pas la compétence d'octroyer les remèdes prévus au paragraphe 18(1) de la *Loi sur les cours fédérales*, car le Conseil n'est pas un « *office fédéral* » au sens de ladite loi.

LCF, supra, para. 18(1)

II. Points en litige

- a. Les pouvoirs et compétences du Conseil sont-ils « *prévus par une loi fédérale* »?
- b. Les pouvoirs et compétences du Conseil sont-ils de nature judiciaire?
- c. Les recommandations du Conseil sont-elles définitives, étant sans appel et non-assujetties au contrôle judiciaire?
- d. Les erreurs de droit du tribunal ont-elles pour cause une crainte raisonnable de partialité à l'égard du Conseil?

III. Exposé concis des propositions

23. La compétence de la Cour fédérale en matière de contrôle judiciaire se limite aux « offices fédéraux », terme défini à l'article 2 de la *Loi sur les cours fédérales*, qui est la disposition fondamentale pour déterminer si une entité est assujettie à la compétence de la Cour fédérale.

LCF, supra, para. 18(1) et art. 2

24. Pour déterminer si une entité est un « office fédéral », la Cour doit déterminer la source et la nature de la compétence ou du pouvoir que l'entité cherche à exercer.

Anisman c. Canada (Agence des services frontaliers), 2010 CAF 52, au para 29, [2010] FCJ No 221 (QL) [Anisman]

25. Les erreurs du tribunal de première instance (le « tribunal ») se résument aux catégories d'erreurs suivantes :

- a. L'identification de la *Loi sur les juges* comme étant la source des pouvoirs des juges administrateurs séniors ;
- b. La caractérisation des pouvoirs des juges administrateurs séniors comme étant de nature « administrative » ou purement « inquisitoire » ;
- c. La caractérisation de la disposition déterminative comme étant « *la plus importante en l'espèce* ».

26. Le plan de l'argumentation suivra cet ordre d'idée. Dans un premier temps, le Conseil fera valoir que les juges administrateurs séniors qui y siègent exercent des pouvoirs et compétences en matière de déontologie judiciaire, et de discipline professionnelle des juges, qui ne requièrent aucune attribution législative spécifique, étant d'origine constitutionnelle.

27. Le tribunal a erré à ce chapitre en déterminant que le Conseil tire ses pouvoirs et compétences en matière de déontologie judiciaire et de discipline professionnelle de la *Loi*

sur les juges, écartant de ce fait des conclusions contraignantes de la Cour suprême du Canada.

28. Dans un deuxième temps, le Conseil fera valoir que les pouvoirs et compétences des juges administrateurs seniors qui y siègent sont de nature judiciaire. Étant de nature judiciaire, l'exercice de ces pouvoirs et compétences ne peut être assujéti au contrôle judiciaire, particulièrement de la Cour fédérale, car les « *personnes* » qui sont nommées aux termes de l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867* font exception à la définition d'« office fédéral ».
29. Le tribunal a erré en déterminant que les pouvoirs et compétences du Conseil étaient exercés collectivement, auquel cas l'exception relative aux personnes nommées en vertu de l'article 96 ne pouvait s'appliquer selon lui.
30. En troisième lieu, le Conseil fera valoir qu'en tant que magistrats, les juges administrateurs seniors siégeant au Conseil y exercent leur rôle constitutionnel de garant de la primauté du droit. Cela étant, le mécanisme de contrôle judiciaire n'a pas d'application en l'espèce.
31. Le tribunal a donc erré en concluant que les décisions du Conseil et de ses comités d'enquête devaient être assujétiées au contrôle judiciaire de la Cour fédérale pour assurer le respect de la primauté du droit.
32. Quatrièmement, le Conseil fera valoir que le paragraphe 63(4) de la *Loi sur les juges*, la « *disposition déterminative* », doit être interprété de façon à ce que le Conseil et ses comités d'enquête aient les attributs d'une juridiction supérieure qui sont nécessaires à sa mission. Ces attributs incluent l'immunité judiciaire, mais aussi l'immunité face au contrôle judiciaire lorsqu'ils exercent leurs pouvoirs en matière de déontologie judiciaire.
33. Enfin, le Conseil soulignera les motifs du tribunal qui porteraient une personne raisonnable et bien renseignée, qui étudierait la question de façon réaliste et pratique, à conclure que le tribunal aurait approché l'argumentaire du Conseil avec des idées préconçues, lesquelles auraient mené aux erreurs de droit identifiées ci-dessus.

A) Source et nature des compétences et pouvoirs du Conseil

34. Afin de déterminer si une entité est un office fédéral, la Cour doit déterminer :

- a. la source de ce pouvoir que l'entité cherche à exercer par le biais de la décision contestée; et
- b. la nature du pouvoir ou de la compétence en question.

Anisman, supra, para 29-31

35. Dans cette section, le Conseil fera valoir qu'en matière de déontologie judiciaire :

- a. Il exerce des pouvoirs et compétences de source constitutionnelle et non statutaire ;
- b. Il exerce des pouvoirs et compétences de nature judiciaire et non « administrative ».

i. La source des compétences et pouvoirs du Conseil

36. Pour satisfaire à la définition d'« office fédéral », une entité doit exercer des pouvoirs ou des compétences qui sont « prévus par une loi fédérale ».

LCF, supra, art. 2

37. Le tribunal a erré en déterminant que les pouvoirs et compétences du Conseil et de ses comités d'enquête en matière de déontologie judiciaire leur a été attribuée par la *Loi sur les juges*.

Ordonnance et motifs du Juge Simon Noël en date du 29 août 2018, para. 84, Dossier d'appel, onglet 2, volume 1

38. Le terme « loi fédérale » s'entend des « lois du Canada », pour la meilleure administration desquelles la Cour fédérale a été créée. Or la *Loi constitutionnelle de 1867* n'est pas une « loi fédérale » au sens de la *Loi sur les cours fédérales*.

LC 1867, art. 101

Windsor, supra, para. 61-63

Voir aussi *Galati c. Canada (Gouverneur général)* 2015 CF 91 para. 51-60 et *Southam v. Canada (Attorney General) (C.A.)*, 1990 CanLII 8042 (FCA), para. 28

39. Le Parlement ne peut étendre indirectement son pouvoir sur les autres organes de l'État en élargissant, par voie législative, la compétence de la Cour fédérale en matière de contrôle judiciaire.

Southam, ibid, para. 31-38
Windsor, supra, para. 40

40. Or c'est justement le résultat de la décision du tribunal. Certes, la définition d'« *office fédéral* » doit recevoir une interprétation large, mais cette définition ne doit pas faire échec au principe voulant que la compétence de la Cour fédérale en soit une d'exception.

Canada (Procureur général) c. TeleZone, 2010 CSC 62, para. 3
Windsor, supra, para. 33

41. Il est donc erroné de conclure, comme l'a fait le tribunal, que la définition d'office fédéral inclut « *tous les institutions et organismes fédéraux* » qui ne sont pas exclus par l'article 28 de la *Loi sur les cours fédérales*, créant par là un semblant de compétence résiduaire pour la Cour fédérale. Dans la mesure où une institution exerce des pouvoirs qui sont de source constitutionnelle et non de source législative fédérale, cette institution ne sera pas assujettie à la compétence de la Cour fédérale dans cette même mesure.

Ordonnance et motifs du Juge Simon Noël en date du 29 août 2018, para. 96, Dossier d'appel, onglet 2, volume 1

42. Les juges administratifs séniors qui siègent au Conseil exercent, en matière de déontologie judiciaire, des pouvoirs et des compétences qui « *sont inhérents à l'exercice de [leurs] fonctions et ne requièrent aucune attribution par le biais de dispositions législatives spécifiques* ».

Ruffo, supra, para. 56-59
Martin L. Friedland, *Une place à part : l'indépendance et la responsabilité de la magistrature au Canada*, Conseil canadien de la magistrature, pp. 252-253
Centre international de criminologie Université de Montréal, *Recueil d'information sur le statut et le rôle du juge en chef au Canada*, pp.234-237 ; («Means Of Judicial Discipline Other Than Those Prescribed By The Judicial Discipline Statute, 28 U.S.C. Section 372(c)»), dans *Research Papers on the National Commission on Judicial Discipline and Removal* (1993), vol. 1, 713, à la p. 756

43. Ces constatations contredisent directement le tribunal qui conclut que « *les juges en chef se voient confiés leur rôle en matière de déontologie judiciaire par la législation, tant à l'échelle provinciale et territoriale, et non pas par les textes constitutionnels.* » Ces constatations contredisent également les conclusions de l'honorable juge Mosley au même chapitre.

**Ordonnance et motifs du Juge Simon Noël en date du 29 août 2018, para. 84, Dossier d'appel, onglet 2, volume 1
Douglas Aircraft Co. of Canada c. McConnell, [1980] 1 RCS 245, para. 82**

44. Dans *Ruffo*, la Cour suprême du Canada reconnaissait l'origine constitutionnelle, et non statutaire, des fonctions disciplinaires des juges en chef de la Cour du Québec, cour pourtant d'origine statutaire, et dont le juge en chef est expressément chargé, par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, de veiller au respect de la déontologie judiciaire.

***Ruffo, supra*, para. 56-59**

45. Les fonctions disciplinaires des juges en chef, dont le pouvoir d'effectuer une enquête judiciaire, comme leurs compétences en matière de déontologie judiciaire sont essentielles au maintien de l'indépendance judiciaire, principe constitutionnel issu du préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

***Ell c. Alberta*, [2003] 1 R.C.S. 857, para. 19
Re Therrien, 2001 CSC 35, au para 39, [2001] 2 RCS 3**

46. En l'espèce, le tribunal a constaté avec raison que la *Loi sur les juges* fédérale ne fait pas expressément mention que la mission du Conseil inclut la surveillance de la conduite des juges et la déontologie judiciaire. Pourtant, il n'est pas contesté que le Conseil est chargé de ces fonctions, nonobstant le mutisme de sa loi constitutive.

47. Force est de conclure que, si les juges administrateurs séniors ne détiennent pas leurs pouvoirs et compétences de la loi constitutive du Conseil, ils détiennent alors leurs pouvoirs et compétences du fait qu'ils sont juges administrateurs séniors de leurs cours respectives.

48. Le Conseil se trouve donc à être un agrégat de juges administrateurs séniors qui exercent leurs pouvoirs et compétences, individuellement acquis du fait de leur statut au sein d'une cour supérieure, autour d'une même table.

49. Sans habilitation expresse, le Conseil a développé lui-même le contenu des règles de déontologie judiciaire pour les juges de nomination fédérale. Comme le fait remarquer la Cour suprême du Canada dans *Ruffo*, ces règles ont été développées « à la manière de la règle prétorienne. . . Nombreux sont ses aspects qui relèvent de la tradition judiciaire, loin de toute transposition en termes législatifs. »

Principes de déontologie judiciaire
Ruffo, supra, para. 57

50. Le Conseil a également développé ses propres règles de procédure, tel que prévu par la *Loi sur les juges*.

Loi sur les juges, supra, para. 61(2), 61(3)
Règlement administratif

51. Il est à noter que le Conseil, en tant qu'organisme qui chapeaute l'organe judiciaire, est la seule entité créée par une loi fédérale dont les règlements administratifs n'ont pas à être approuvés par le gouverneur en conseil.

Loi sur les juges, supra, para. 61(2), 61(3)
Principes de déontologie judiciaire

52. Ainsi, il est erroné de décrire les fonctions du Conseil en matière de déontologie judiciaire comme étant une simple « expertise ». Ces fonctions sont, de fait, l'exercice de pouvoirs et compétences constitutionnelles.

ii. Le Conseil fait exception à la définition d'« office fédéral » en raison de la nature judiciaire de ses pouvoirs et compétences en matière de déontologie judiciaire

53. Même si le Tribunal décide que la source du pouvoir exercé est la *Loi sur les juges*, ce n'est pas la fin de l'analyse.

54. Dépendant de la nature ou de la source du pouvoir exercé, une entité pourra être un « office fédéral » à certaines fins, mais non à d'autres, dépendant de la nature du pouvoir qu'elle exerce.

Air Canada c. Administration portuaire de Toronto et Porter Airlines Inc., 2011 CAF 347, para. 52

55. Les pouvoirs et compétences du Conseil et de ses comités d'enquête en matière de déontologie judiciaire et de discipline professionnelle sont de nature judiciaire. Cela étant, lorsqu'ils exercent ces pouvoirs, les juges administratifs seniors agissent en tant que juges et non comme simples « membres » d'un tribunal administratif quelconque.

a. Nature judiciaire des pouvoirs et compétences du Conseil et de ses comités d'enquête

56. Le tribunal a erré en caractérisant les pouvoirs et compétences du Conseil et de ses comités d'enquête comme étant de nature « administrative » ou purement « inquisitoire ».

Ordonnance et motifs du Juge Simon Noël en date du 29 août 2018, para. 84-85, 97, Dossier d'appel, onglet 2, volume 1

57. Tel qu'exprimé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Therrien*, la première des trois garanties essentielles de l'indépendance judiciaire est l'inamovibilité de fonction. Pour respecter cette garantie, il est essentiel que la révocation d'un juge soit fondée sur un motif établi suivant un processus d'« enquête judiciaire ».

Re Therrien, supra, para 39, citant Valente c. La Reine, [1985] 2 SCR 673 à la p 696, 52 OR (2e) 779

58. La définition du terme « enquête judiciaire » a d'ailleurs fait l'objet d'une explication de l'honorable juge McDonald de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, cité avec approbation par la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Conseil de la magistrature du Québec c Commission d'accès à l'information* :

By this [une « enquête judiciaire »] he must have intended an inquiry conducted by persons who themselves enjoy security of tenure as judges, and are therefore clearly independent of influence by the executive government or by extraneous pressures, and are by virtue of their training and experience well suited to the fact-finding process and to making the decision whether to recommend imposition of the ultimate sanction upon the judge who is affected.

R v Campbell, [1995] 2 WWR 469 au para 174, 160 AR 81 cité dans Conseil de la magistrature du QC c Commission d'accès à l'information, 2000 CanLII 11305 (QCCA) au para. 96-97

59. Ainsi, même si les pouvoirs d'enquête des juges administratifs séniors ne font peut-être pas le quotidien des juges de manière générale, ces pouvoirs d'enquête n'en sont pas moins de nature judiciaire pour autant.

60. Il s'en dégage que, même si le Parlement détient le pouvoir ultime de révocation, la révocation d'un juge n'est légitime sur le plan constitutionnel que si elle est motivée par une incompatibilité entre la conduite du juge sous enquête et ses fonctions de magistrat, au regard des règles de déontologie qui s'appliquent à eux.

Ruffo, supra, para. 30.

Moreau-Bérubé c. N.-B. (Conseil de la magistrature), [2002] 1 R.C.S 249, para. 60

61. Cela étant, il est erroné de conclure, comme l'a fait le tribunal, que les juges qui siègent au Conseil y accomplissent une fonction purement administrative qui n'aurait rien à voir avec leurs fonctions de juges. Les membres du Conseil y siègent en tant que représentants de toutes les cours supérieures du pays.

Ordonnance et motifs du Juge Simon Noël en date du 29 août 2018, para. 84, Dossier d'appel, onglet 2, volume 1

b. L'application de l'arrêt *Ranville*

62. Or, comme il a été confirmé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Ranville*:

Chaque fois qu'une loi confère un pouvoir à un juge ou à un fonctionnaire d'une cour visés à l'art. 96, il doit être considéré comme un pouvoir qui peut être exercé par ce juge ou ce fonctionnaire en sa qualité officielle de représentant de la cour, à moins d'une disposition expresse en sens contraire.

Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien c. Ranville et autre, [1982] 2 RCS 518, à la p 527 [Ranville]

63. La *Loi sur les juges* ne contient aucune disposition expresse qui viendrait nier que les juges administratifs séniors accomplissent des fonctions de nature judiciaire au sein du Conseil et de ses comités d'enquête.

64. Le tribunal a donc erré en concluant que les juges siégeant sur le Conseil ne siègent pas en qualité de juge sans avoir identifié la « *disposition expresse en sens contraire* ». Sans

avoir identifié une telle disposition, il était erroné de conclure, comme l'a fait le tribunal, que les juges administratifs séniors agissent en une capacité autre que celle de juge.

65. Le tribunal a tenté de trouver une disposition expresse en invoquant l'utilisation de l'expression « membre » dans la *Loi sur les juges*. Or le terme « membre » ne confère pas aux juges administratifs séniors un statut différent. Si tel était le cas, les juges de la Cour fédérale ne seraient pas juges non plus, étant donné que la *Loi sur les cours fédérales* utilise également ce terme.

Voir par exemple l'art. 51 de la LCF, supra

66. Le fait que le président du Conseil peut nommer un remplaçant n'a rien de déterminant non plus. Les juges en chef des cours d'appel fédérale et de la cour fédérale peuvent, eux aussi, demander à ce que soient nommés des suppléants, lesquels peuvent être des anciens juges.

L'article 59(4) Loi sur les juge, supra; Art. 10 de la LCF

67. Le tribunal a également erré en déterminant que l'arrêt *Ranville* n'était d'aucune application car le Conseil exerce ses pouvoirs et compétences de façon collective, autrement dit, en tant qu'entité.

Ordonnance et motifs du Juge Simon Noël en date du 29 août 2018, para. 84-86, Dossier d'appel, onglet 2, volume 1

68. Cette détermination fait fi du fonctionnement du Conseil et de ses comités d'enquête. La *Loi sur les juges* attribue des pouvoirs au Conseil et à ses comités d'enquête collectivement, mais l'exercice de ces pouvoirs et compétences se fait individuellement par chacun des juges administratifs séniors.

69. Les juges administrateurs séniors apportent chacun leurs pouvoirs et compétences individuelles en cette matière en tant que représentants de leurs juridictions supérieures respectives.

70. Cela étant, les membres du Conseil, comme les membres des comités d'enquête, sont libres d'enregistrer des dissidences, comme il a été fait en l'espèce.

71. En cela, le Conseil est analogue à certaines cours d'appel dont les pouvoirs sont attribués collectivement, sans préciser que les juges d'appel ont le pouvoir individuel de rendre des motifs et/ou sans préciser que les juges d'appel sont individuellement investis des mêmes pouvoirs.

Court of Appeal Act, RSA 2000, c C-30 ; Loi sur les tribunaux judiciaires, LRO 1990, c C.43 ; Loi sur les tribunaux judiciaires, RLRQ c T-16 ; Loi sur l'organisation judiciaire, LRN-B 1973, c J-2; Judicature Act, RSPEI 1988, c J-2.1 ; Loi sur la Cour d'appel, LRY 2002, c 47 ; Loi sur l'organisation judiciaire, LRTN-O 1988, c J-1 ; Loi sur l'organisation judiciaire, LTN-O (Nu) 1998, c 34 a 1

72. En appliquant *Ranville*, la présomption que les juges membres du Conseil agissent en tant que juges renforce la nature juridique de l'enquête.

c. L'exception relative aux personnes ou groupes de personnes nommées aux termes de l'article 96 de la Loi constitutionnelle de 1867

73. En plus de la nature juridique de l'enquête, le Tribunal a erré en s'abstenant de prendre en compte l'exclusion expresse de la définition d'office fédéral « *d'une personne ou d'un groupe de personnes nommées aux termes d'une loi provinciale ou de l'article 96 de la Loi constitutionnelle de 1867.* »

74. La majorité des juges au Conseil représentent des cours supérieures provinciales (les « cours de l'article 96 » de la *Loi constitutionnelle de 1867*). En tant que représentants des cours de l'article 96, les juges qui siègent au conseil forment un « groupe de personnes nommées aux termes de l'article 96 ». Or les personnes, ou les groupes de personnes, nommées aux termes de l'article 96 sont exclus expressément de la définition d'« office fédéral » à l'article 2 de la *LCF*.

LCF, supra, art. 2

75. Il convient de noter que le législateur a choisi les mots « personne » et « groupe de personnes », plutôt que les termes « juges » et « cour », pour désigner les personnes ou entités qui font exception à la définition d'« office fédéral ». Il faut donner effet à ce choix. Le législateur aura voulu exclure toute personne, ou tout ensemble de personnes, nommées aux termes de l'article 96. Étant représentants de leurs cours respectives, les

juges administratifs séniors provenant des cours supérieures provinciales qui siègent au Conseil sont des personnes « nommées aux termes de l'article 96 ».

76. L'article 2 de la *Loi sur les cours fédérales* ne spécifie pas que, pour faire exception à la définition d'« office fédéral », une entité doit être uniquement composée de personnes nommées aux termes de l'article 96.

77. Selon le Conseil, cette exception s'applique en l'espèce et termine l'affaire.

78. Dans l'arrêt *Ranville*, la Cour suprême du Canada a constaté que :

On peut facilement conclure, à la simple lecture du par. 2g) de la Loi, que le Parlement avait l'intention de soustraire les décisions d'un juge de cour provinciale nommé par le fédéral au contrôle judiciaire de la Cour d'appel fédérale ainsi qu'à la compétence de la Division de première instance aux termes de l'art. 18 (dont l'application est aussi restreinte à tout office, toute commission ou tout autre tribunal fédéral).

Ranville, supra, p 527 (citant ses motifs dans *Ministre du Revenu national c. Coopers and Lybrand*)

79. Si la Cour conclut que la présence sur le Conseil de juges nommé selon l'article 101 écarte l'application directe de l'exception, le Conseil soumet que l'exception est un fort indicateur de l'intention du législateur.

80. La présomption devrait être donc que les juges nommés par le fédéral sont à l'abri du contrôle judiciaire. Sans exception expresse, comme se fait à l'article 28 de la LCF, la présomption s'applique, incluant au Conseil.

B) Le respect de la primauté du droit

i. Le contrôle judiciaire des décisions et actes du Conseil ne renforce pas le respect de la primauté du droit

81. Le tribunal a erré en concluant que les décisions et actes du Conseil et de ses comités d'enquête doivent être assujetties au contrôle judiciaire pour assurer le respect de la primauté du droit. Les juges administrateurs séniors accomplissent une fonction proprement judiciaire au sein du Conseil ; ils y siègent en tant que membres de l'organe

judiciaire, en tant que juges. Cela étant, ils y siègent dans leur rôle constitutionnel de garant de la primauté du droit.

**Ordonnance et motifs du Juge Simon Noël en date du 29 août 2018, para. 162, Dossier d'appel, onglet 2, volume 1
MacKeigan c. Hickman [1989] 2 RCS 796, p. 830**

82. Par conséquent, leurs décisions n'ont pas lieu d'être assujetties au contrôle judiciaire.

83. Le contrôle judiciaire des décisions et actes du Conseil et de ses comités d'enquête :

- a. alourdit le processus de discipline professionnelle des juges que le législateur voulait efficace ;
- b. n'apporte pas de garantie supplémentaire utile relativement au respect de la primauté du droit ;
- c. mine l'indépendance individuelle des juges administrateurs seniors ;
- d. ne renforce pas la confiance du public dans l'organe judiciaire de façon utile.

84. Si le Conseil et ses comités d'enquête ont, aussi, une « *obligation d'agir équitablement* » envers le juge faisant l'objet d'une plainte, il ne découle pas de cette obligation que la Cour fédérale joue un rôle de surveillance sur eux pour assurer son respect.

***Ruffo, supra*, para. 77**

ii. Le contrôle judiciaire compromet l'efficacité du processus disciplinaire

85. En créant le Conseil, l'intention du Parlement était de créer un processus d'examen efficace, fondé sur les valeurs d'indépendance judiciaire et d'imputabilité, le tout dans l'objectif d'assurer la confiance du public dans le système judiciaire.

Conseil canadien de la magistrature, Examen du processus de la conduite judiciaire par le Conseil canadien de la magistrature, 25 mars 2014, p. 7, Dossier d'appel, onglet 13, volume 2; et Martin L. Friedland, Une place à part : l'indépendance et la responsabilité de la magistrature au Canada, Conseil canadien de la magistrature, pp. 100-101

86. La conception de ce mécanisme était en réaction à l'affaire *Landreville* qui avait donné lieu à des procédures parlementaires et judiciaires qui avaient prolongé indument le processus de révocation.

**William Kaplan, *Bad Judgment: The Case of Mr. Justice Leo A. Landreville*, Toronto, University of Toronto Press, 1996;
Landreville c R (no 2), [1977] 2 CF 726 (CF 1re inst); *Landreville c R (no 3)*, [1981] 1 CF 15 (CF 1re inst).
Voir aussi Friedland, *Une place à part, supra*, pp. 98-100**

87. Il va sans dire que le processus d'examen des plaintes concernant l'Intimé s'étire depuis plusieurs années. Si cela n'est pas le seul facteur de prolongement, il convient de noter quand même, comme l'a fait le tribunal, que l'Intimé a déposé pas moins de vingt-quatre (24) demandes de contrôle judiciaire au courant du processus.

Ordonnance et motifs du Juge Simon Noël en date du 29 août 2018, para. 18, Dossier d'appel, onglet 2, volume 1

88. Si un droit d'appel pour le juge sous enquête a été contemplé, ce droit n'a pas été inclus dans la version de la *Loi sur les juges* adoptée par le Parlement en fin de compte, ce qui suggère qu'il était de la volonté du législateur que le processus disciplinaire opéré par le Conseil soit aussi efficace que possible :

I realize the problems. For example, a supreme court judge could become enmeshed in a problem. He would not want to take the whole bloody business to the Supreme Court of Canada by way of appeal because other judges would be sitting in judgment on him. There has to be some sort of appeal, even if it involves setting up some procedure in Parliament. This is important to protect the integrity and the independence of judges. ...

I realize that the procedure used is undoubtedly better than what we had to do in the Landreville case.... But has any consideration been given to whether there should not be some appeal from even the finding of something as august as, no doubt, the Canadian Judicial Council would be? This bothers me a bit.

89. En réponse à cette préoccupation du député, le secrétaire parlementaire a précisé que le recours du juge quant au rapport du Conseil repose sur le Cabinet et ensuite le Parlement :

I did have a discussion with the Minister, and he satisfied me in this regard. All the Council does [is] after they have examined [the complaint or allegation against the judge] in the light of the terms and conditions of the act, they make recommendations to the Cabinet, and the Cabinet if they approve the Council's decision – then you still have to have a resolution to both Houses before you could fire a superior judge, in the light of the construction, the British North America Act. So what we are really doing is setting up a council of judges and expertise rather than put it before a committee like we did here [in the Landreville case], and have it dragged out. So once they find, on the terms and conditions of this Act, that the judge may have done (a), (b) and (c), then the government has to bring in the resolution to Parliament or the Senate. ... if the House of Commons and the Senate did not approve it, then of course that recommendation of the Council would not be carried out. ...

**Débats de la Chambre des Communes, le 14 juin 1971, cité dans
Douglas, supra, para. 114**

90. Le contrôle judiciaire soulève aussi la possibilité que le Conseil ne soit pas le seul organe de l'État qui puisse se prononcer sur la révocation d'un juge. Le recours en contrôle judiciaire devant la Cour fédérale inclut la possibilité de demander un remède déclaratoire. La Cour fédérale pourrait donc être appelée, non seulement à annuler une recommandation du Conseil, mais de surcroît, à émettre une déclaration sur la révocabilité du juge sous enquête.

***LCF, supra*, para. 18(1)**

91. Étant donné le principe voulant que la Couronne ou le Parlement se conforme aux déclarations de la Cour, cette déclaration aurait un caractère plus contraignant que les recommandations du Conseil, lesquelles ne contraignent la Parlement à agir, ses droits en vertu de l'article 99 de la *Loi constitutionnelle de 1867* étant confirmé à l'article 71 de la *Loi sur les juges*.

***Assiniboine c. Meeches*, 2013 CAF 114, para. 12-13
*Loi sur les juges, supra***

92. Il n'était pas de l'intention du législateur que la Cour fédérale ait le dernier mot pour déterminer s'il existe des motifs constitutionnellement valables pour justifier la révocation d'un juge.

iii. La nature définitive des actes et décisions du Conseil ne compromet pas la primauté du droit, ces actes et décisions étant pris par des juges

93. Contrairement aux tribunaux administratifs, les actes et décisions du Conseil sont pris par des juges. Les actes et décisions des comités d'enquête sont, ultimement, avalisés ou non par des juges. Les juges ont pour rôle constitutionnel d'être les garants de la primauté du droit. Contrairement à ce qu'a conclu le tribunal, ils ne perdent pas cette faculté dès lors qu'ils siègent à la table du Conseil, de fait, il est de leur mandat de continuer de jouer ce rôle constitutionnel en matière de discipline professionnelle de juges.

Ordonnance et motifs du Juge Simon Noël en date du 29 août 2018, para. 90, Dossier d'appel, onglet 2, volume 1

94. Les décisions ou actes judiciaires ne sont pas assujettis à la surveillance d'un juge ou d'un autre tribunal. Cet état de fait découle du statut constitutionnel particulier des juges, à qui il revient d'assurer la primauté du droit.

***R c Sarson*, [1996] 2 RCS 223, au para 23, 135 DLR (4e) 402**

95. Le Conseil ne peut se ranger entièrement derrière les propos de l'honorable juge Stratas comme l'a fait le tribunal :

In our system of governance, all holders of public power, even the most powerful of them—the Governor-General, the Prime Minister, Ministers, the Cabinet, Chief Justices and puisne judges, Deputy Ministers, and so on—must obey the law...

From this, just as night follows day, two corollaries must follow. First, there must be an umpire who can meaningfully assess whether the law has been obeyed and grant appropriate relief. Second, both the umpire and the assessment must be fully independent from the body being reviewed. [Nous soulignons.]

Ordonnance et motifs du Juge Simon Noël en date du 29 août 2018, para. 6, Dossier d'appel, onglet 2, volume 1, citant *Canada (Citizenship and Immigration) v Tennant*, 2018 FCA 132 au para 23; voir aussi *Tsleil-Waututh Nation c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 128 au para 78

96. Avec égard, cet énoncé de principe n'est pas exact dans le cas de décisions prises par des juges en chefs et des juges puînés. Leurs décisions ne sont assujetties à un contrôle de la primauté du droit que s'il existe un droit d'appel. L'absence d'un droit d'appel n'implique pas le droit au contrôle judiciaire.

97. Le tribunal a également erré en affirmant que « *dans notre ordre juridique, où la primauté du droit joue un rôle fondamental, l'absence de contrôle judiciaire ou de droit d'appel porterait atteinte à l'équité procédurale.* »

Ordonnance et motifs du Juge Simon Noël en date du 29 août 2018, para. 160, Dossier d'appel, onglet 2, volume 1

98. Le droit à la correction d'erreurs, que ce soit par voie d'appel ou de contrôle judiciaire, ne fait pas partie du faisceau de droits englobé par ce qu'on appelle le droit à l'équité procédurale. Le droit d'appel est statutaire. En l'absence de droit d'appel statutaire, il n'existe pas de droit d'appel en vertu de la *common law*.

***Kourtessis v M.N.R.*, [1993] 2 SCR 53, para. 69-70
Molson v. Barnard, (1891) 18 SCR 622, p. 625**

99. Bon nombre de décisions et d'actes judiciaires ne font pas l'objet d'un droit d'appel. L'on pourra penser notamment aux demandes d'autorisation de se pourvoir en appel, à certaines décisions arbitrales ou aux jugements interlocutoires relatifs à la révocation de citoyenneté ou d'interdiction du territoire. Ces décisions peuvent avoir des conséquences graves et irréversibles pour les justiciables.

***Loi sur la citoyenneté*, LRC 1985, c C-29, art. 10.6**

100. L'erreur est humaine, soit. Mais le fonctionnement de notre système judiciaire exige l'acceptation du caractère final des actes qui font partie du rôle constitutionnel des juges, lorsque a), le législateur n'accorde pas de droit d'appel pour ces actes et b), il ne spécifie pas expressément qu'ils n'agissent pas dans ce rôle.

***Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse*, [2003] 3 RCS 3, para. 113-115**

101. De toute manière, il convient de noter que les recommandations du Conseil n'ont pas le même degré de finalité qu'une décision, par exemple, de la Cour suprême du

Canada en ce que les recommandations du Conseil n'ont pas d'effet contraignant. L'article 71 de la *Loi sur les juges* vient confirmer la suprématie de l'article 99 de la *Loi constitutionnelle de 1867* qui réserve pour le Parlement la décision finale de révoquer un juge.

102. Le tribunal a erré en ne reconnaissant pas que la révocation parlementaire constitue la plus haute forme de protection qui soit de l'indépendance judiciaire. Le contrôle judiciaire n'ajoute rien à la garantie d'inamovibilité comme il ne fortifie pas, non plus, la confiance du public dans le système judiciaire.

**Ordonnance et motifs du Juge Simon Noël en date du 29 août 2018, para. 105, Dossier d'appel, onglet 2, volume 1
Valente, supra, para. 26
Taylor c Canada (Procureur général), [2002] 3 CF 91, au para 24**

- iv. Le contrôle judiciaire est incompatible avec l'indépendance des juges administratifs séniors

103. L'indépendance judiciaire commande que les juges ne soient dirigés que par le droit. Comme l'a formulé le professeur Peter H. Russell :

In performing their adjudicative functions judges must not be directed as to how they should decide by any authority other than the law. They should not even be subject to direction by other judges, including the judges of higher courts, except to the extent that the decisions of such judges serve as authoritative precedents. [Nous soulignons.]

Peter H. Russell, *The Judiciary in Canada: The Third Branch of Government*, Toronto, McGraw-Hill Ryerson Ltd, 1987, p. 76

104. L'indépendance judiciaire fait généralement référence à l'indépendance de l'organe judiciaire vis-à-vis des organes exécutifs et législatifs. Mais l'indépendance judiciaire implique aussi l'indépendance des juges vis-à-vis du public, des sociétés, ainsi que d'autres juges.

***R. v. Moran*, 1987 CanLII 124 (ON CA), p. 14; *Re Clendenning and Board of Police Commissioners for City of Belleville*, 15 O.R. (2d) 97, 75 D.L.R. (3d) 33; *Valente, supra*, para. 17-18**

105. Le contrôle judiciaire implique une perte d'indépendance des juges sous supervision, entre autres, car leur processus de délibération peut être assujéti à l'examen de la cour de supervision.

106. Le contrôle judiciaire suppose le droit du tribunal supérieur d'ordonner la production de documents, et même de témoignages, de la part de juges en chef et de juges en chef adjoints qui ont participé au processus disciplinaire. Les tribunaux administratifs ne peuvent invoquer le secret du délibéré que dans une mesure limitée.

Tremblay c. Québec (Commission des affaires sociales), [1992] 1 R.C.S. 952, p. 965
R. 318 des Règles des cours fédérales

107. Or l'émission de telles ordonnances « *serait attaquer l'élément le plus sacro-saint de l'indépendance judiciaire* ».

MacKeigan, supra, p. 831

108. Ainsi, le tribunal erre lorsqu'il statue que le contrôle judiciaire du Conseil viendrait « renforcer » l'indépendance judiciaire, il confond l'indépendance judiciaire avec l'inamovibilité de fonction. Si le contrôle judiciaire permet supposément au juge sous enquête une meilleure garantie de ses droits à un processus disciplinaire équitable, le contrôle judiciaire aurait potentiellement pour effet corollaire de miner l'indépendance individuelle des juges qui participent au processus disciplinaire.

C) Interprétation de la disposition déterminative

109. La disposition déterminative n'est pas déterminante de la compétence de la Cour fédérale sur le Conseil et ses comités d'enquête.

110. Le tribunal a erré en ce qu'il n'a pas tenu compte de la prétention centrale du Conseil – à savoir que son exclusion, à la lumière du critère *Anisman*, de la définition d'« office fédéral » - fait totalement abstraction de la disposition déterminative au paragraphe 63(4) de la *Loi sur les juges*, laquelle énonce que le Conseil et ses comités d'enquête sont « *réputés constituer une juridiction supérieure* ».

Mémoire, para. 55, Dossier d'appel, onglet 8, volume 1

Transcription, p. 47, l. 28, p. 48, l.1, Dossier d'appel, onglet 23, volume 3

111. Même en son absence, le Conseil et ses comités d'enquête ne seraient pas assujettis au contrôle judiciaire de la Cour fédérale. Contrairement à ce qu'a trouvé le tribunal, « *la disposition la plus importante en l'espèce* » n'est pas la disposition déterminative, mais bien l'article 2 de la *LCF*, qui marque le début et la fin de l'analyse pour ce qui est de baliser la compétence de la Cour fédérale.

Ordonnance et motifs du Juge Simon Noël en date du 29 août 2018, para. 56, Dossier d'appel, onglet 2, volume 1

112. La disposition déterminative demeure importante dans la mesure où le tribunal doit y donner effet en présumant l'harmonie, la cohérence et l'uniformité entre les lois traitant du même sujet, le sujet étant les compétences respectives du Conseil et de la Cour fédérale.

***R c Ulybel Enterprises Ltd.*, 2001 SCC 56 (CanLII), at para. 52**

113. À leurs faces mêmes, ni la version française ni la version anglaise du paragraphe 63(4) n'écartent la possibilité que le Conseil et ses comités d'enquête soient exclus de la définition d'« office fédéral » ou qu'il n'ait pas de statut constitutionnel particulier.

114. Le tribunal a erré en ce que ses motifs ont pour principe directeur de simplement réfuter une position selon laquelle le Conseil et ses comités d'enquête seraient une cour supérieure. Avec égard, cette position est un faux fuyant, car telle n'était pas la position du Conseil.

Réplique, para. 7-33, Dossier d'appel, onglet 15, volume 2

115. Le Conseil faisait plutôt valoir qu'il faut donner effet à la disposition déterminative selon les principes d'interprétation habituels qui gouvernent de telles dispositions :

When 'deems' is used to create a legal fiction, the fiction cannot be contradicted. The facts as declared by the legislature govern, even in the face of irrefutable evidence to the contrary. »

**Ruth Sullivan, *Sullivan on the Construction of Statutes*, 5e éd,
Canada, LexisNexis Canada Inc, 2008 à la p 86 [Sullivan]**

116. Si le Conseil et ses comités d'enquêtes sont réputés constituer des juridictions supérieures, c'est qu'ils sont réputés avoir tous les attributs d'une juridiction supérieure qui sont nécessaires à leur mission.

117. Quels attributs sont nécessaires? Les parties s'entendent pour dire que le pouvoir de citer des témoins et de les contraindre à comparaître est nécessaire, surtout, au travail des comités d'enquête.

Loi sur les juges, supra, al. 63(4) a) et b)

118. Le tribunal, comme le juge Mosley dans l'affaire *Douglas*, est aussi d'accord pour dire que l'immunité judiciaire est également nécessaire à la mission du Conseil et de ses comités d'enquête. Par conséquent, il faut en déduire que les termes « *réputés constitués une cour supérieure* » doivent avoir une portée plus large que les seuls pouvoirs de citer des témoins et de les contraindre à comparaître.

**Ordonnance et motifs du Juge Simon Noël en date du 29 août
2018, para. 142, Dossier d'appel, onglet 2, volume 1
*Douglas, supra, para. 103***

119. Or, ni le tribunal, ni le juge Mosley n'ont justifié pourquoi la portée de la disposition déterminative doit se limiter à l'immunité contre les poursuites.

120. L'immunité relative au contrôle judiciaire est nécessaire à leur mission, entre autres, pour assurer l'indépendance individuelle des magistrats qui composent le Conseil et les comités d'enquête, mais aussi, pour assurer l'efficacité du processus disciplinaire des juges.

121. Le tribunal erre en statuant que le Conseil ne peut être une cour supérieure car il ne figure pas au paragraphe 35(1) de la *Loi d'interprétation du Canada* qui énumère les tribunaux qui sont considérés être des cours supérieures. Cela n'a rien d'étonnant, car le Conseil et ses comités ne sont pas des cours supérieures à part entière comme celles-là.

Toutefois, le législateur a voulu qu'ils soient traités comme telles aux fins de leur mission particulière et en conformité avec leur statut constitutionnel.

Loi d'interprétation, para. 35(1)

Ordonnance et motifs du Juge Simon Noël en date du 29 août 2018, para. 116, Dossier d'appel, onglet 2, volume 1

122. De manière générale, le tribunal fait fausse route en comparant les attributs des cours supérieures ordinaires avec les attributs propres au Conseil, pour ensuite conclure que, comme le Conseil n'a pas exactement les mêmes attributs, il ne peut être une juridiction supérieure.

Ordonnance et motifs du Juge Simon Noël en date du 29 août 2018, para. 119-123, Dossier d'appel, onglet 2, volume 1

123. Il est clair que le Conseil et ses comités d'enquête n'ont pas la même mission que les tribunaux énumérés au paragraphe 35(1) de la *Loi d'interprétation*. Le Conseil et ses comités d'enquête ne rendent pas d'ordonnances qui ont une valeur exécutoire. Ils n'ont pas, non plus, de pouvoirs de supervision sur des tribunaux inférieurs. Le Conseil n'a pas de juridiction inhérente en toute matière. Toutefois, ces différences n'excluent pas qu'ils sont réputés constituer des cours supérieures dans la mesure de leur mission particulière. Le tribunal n'a aucunement considéré cette nuance.

D) Idées préconçues concernant les prétentions de l'Appelant et crainte raisonnable de partialité

124. Plusieurs des erreurs de droit relevées ci-dessus ont trait à ce que le tribunal n'a pas considéré, soit pleinement ou même partiellement, les prétentions du Conseil relativement aux questions qui étaient devant lui.

125. De manière générale, le tribunal a simplement présumé que les arguments de l'Appelant étaient les mêmes qui avait été plaidés devant l'honorable juge Mosley dans l'affaire *Douglas*. Le tribunal n'a aucunement analysé en quoi les arguments devant lui étaient différents. Plusieurs des erreurs de droit relevées ci-dessus ont comme source une idée préconçue concernant les prétentions de l'Appelant.

Douglas, supra, para. 26, 49

126. À titre d'exemples, le tribunal, à plusieurs reprises dans ses motifs, a réfuté une position selon laquelle le Conseil serait une cour supérieure, et ce, malgré le fait que le Conseil n'a pas fait valoir une telle position devant le tribunal. Le tribunal a aussi considéré que la disposition déterminative était centrale à son argument, ce qui n'était pas le cas.

Ordonnance et motifs du Juge Simon Noël en date du 29 août 2018, para. 79, 82, 83, 89, 102, 122, Dossier d'appel, onglet 2, volume 1

127. Le Conseil a d'ailleurs clarifié, de façon non-équivoque, dans son mémoire de réplique et dans ses prétentions orales, qu'il ne s'agissait pas de la position qu'il faisait valoir. Le tribunal n'en fait nullement mention.

**Réplique, para. 7-33, Dossier d'appel, onglet 15, volume 2
Transcription, pp. 27-28, Dossier d'appel, onglet 23, volume 3**

128. Avec beaucoup d'égards, le ton général des motifs, tout comme plusieurs remarques vexantes et déplacées portant sur des faits étrangers aux questions en litige devant le tribunal, porteraient une personne raisonnable et bien renseignée, qui étudierait la question de façon réaliste et pratique, à conclure qu'il existe une crainte raisonnable de partialité à l'égard du juge.

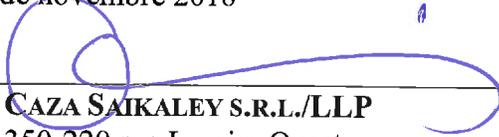
**Ordonnance et motifs du Juge Simon Noël en date du 29 août 2018, para 19, 173-183, Dossier d'appel, onglet 2, volume 1
Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Yukon (Procureure générale), [2015] 2 RCS 282**

IV. Ordonnances recherchées

129. Le Conseil demande respectueusement les réparations suivantes :
- a) L'accueil du présent pourvoi ;
 - b) La radiation de la demande de contrôle judiciaire de la décision du Premier comité d'enquête contenue dans l'avis de demande portant le numéro de dossier de la Cour fédérale T-733-15 ;
 - c) La radiation de la demande de contrôle judiciaire de la décision du Premier comité d'enquête contenue dans l'avis de demande portant le numéro de dossier de la Cour fédérale T-2110-15 ;

- d) La radiation de la demande de contrôle judiciaire de la décision du Deuxième comité d'enquête contenue dans l'avis de demande portant le numéro de dossier de la Cour fédérale T-423-17 ;
- e) La radiation de la demande de contrôle judiciaire de la décision du CCM contenue dans l'avis de demande portant le numéro de dossier de la Cour fédérale T-409-18 ;
- f) Une déclaration selon laquelle le Conseil canadien de la magistrature n'est pas un office fédéral au sens de l'article 2 de la *Loi sur les cours fédérales*, L.R.C. 1985, c F-7 .
- g) Toute autre ordonnance que cette honorable Cour estimera juste et appropriée.

Respectueusement soumis ce 23^e jour de novembre 2018


CAZA SAIKALEY S.R.L./LLP
350-220 rue Laurier Ouest
Ottawa, ON K1P 5Z9

Ronald F. Caza (BO #29207T)
Alyssa Tomkins (BO #54675D)
Gabriel Poliquin (BO #60826S)

Téléphone: (613) 565-2292
Télécopieur: (613) 565-2087

Courriels :
rcaza@plaideurs.ca
atomkins@plaideurs.ca
gpoliquin@plaideurs.ca

Procureurs l'Appelant,
le Conseil canadien de la magistrature

V. Liste de la jurisprudence et de la doctrine invoquées

No.	Description	Para.
1.	<i>Anisman c. Canada (Agence des services frontaliers)</i> , 2010 CAF 52, [2010] FCJ No 221 (QL)	29-31
2.	<i>Air Canada c. Administration portuaire de Toronto et Porter Airlines Inc.</i> , 2011 CAF 347	52
3.	<i>Assiniboine c. Meeches</i> , 2013 CAF 114	12-13
4.	<i>Canada (Citizenship and Immigration) v Tennant</i> , 2018 FCA 132 au para 23; voir aussi	23
5.	<i>Canada (Procureur général) c. TeleZone</i> , 2010 CSC 62	3
6.	<i>Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Yukon (Procureure générale)</i> , [2015] 2 RCS 282	
7.	<i>Conseil de la magistrature du QC c Commission d'accès à l'information 2000 CanLII 11305 (QCCA)</i>	96-97
8.	<i>Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse</i> , [2003] 3 RCS 3	113-115
9.	<i>Douglas Aircraft Co. of Canada c. McConnell</i> , [1980] 1 RCS 245	26, 49, 82, 103, 114,
10.	<i>Ell c. Alberta</i> , [2003] 1 R.C.S. 857	19
11.	<i>Galati c. Canada (Gouverneur général)</i> 2015 CF 91	51-60
12.	<i>Kourtessis v M.N.R.</i> , [1993] 2 RCS 53	69-70
13.	<i>Landreville c R (no 2)</i> , [1977] 2 CF 726 (CF 1re inst)	
14.	<i>Landreville c R (no 3)</i> , [1981] 1 CF 15 (CF 1re inst.).	
15.	<i>MacKeigan c. Hickman</i> [1989] 2 RCS 796	p. 830-831
16.	<i>Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien c. Ranville et autre</i> , [1982] 2 RCS 518	p. 527
17.	<i>Molson v. Barnard</i> , (1891) 18 SCR 622	p. 625
18.	<i>Moreau-Bérubé c. N.-B. (Conseil de la magistrature)</i> , [2002] 1 R.C.S 249	60

No.	Description	Para.
19.	<i>R c Sarson</i> , [1996] 2 RCS 223, 135 DLR (4e) 402	23
20.	<i>R c Ulybel Enterprises Ltd.</i> , 2001 SCC 56 (CanLII)	52
21.	<i>Re Clendenning and Board of Police Commissioners for City of Belleville</i> , 15 O.R. (2d) 97, 75 D.L.R. (3d) 33	
22.	<i>Re Therrien</i> , 2001 CSC 35, [2001] 2 RCS 31	39
23.	<i>Ruffo c. Conseil de la magistrature</i> , [1995] 4 R.C.S. 267	30, 56-59, 77
24.	<i>R v Campbell</i> , [1995] 2 WWR 469, 160 AR 81	174
25.	<i>R. v. Moran</i> , 1987 CanLII 124 (ON CA)	p. 14
26.	<i>Southam Inc. v. Canada (Attorney General) (C.A.)</i> , 1990 CanLII 8042 (FCA)	28, 31-38
27.	<i>Taylor c Canada (Procureur général)</i> , [2002] 3 CF 91	24
28.	<i>Tsleil-Waututh Nation c Canada (Procureur général)</i> , 2018 CAF 128	78
29.	<i>Tremblay c. Québec (Commission des affaires sociales)</i> , [1992] 1 R.C.S. 952	p. 965
30.	<i>Valente c. La Reine</i> , [1985] 2 SCR 673, 52 OR (2e) 779	17-18, 26 p. 696
31.	<i>Windsor (City) c. Canadian Transit Co.</i> , [2016] 2 RCS 617	33, 40, 61-63
Doctrine		
32.	Centre international de criminologie Université de Montréal, <i>Recueil d'information sur le statut et le rôle du juge en chef au Canada</i>	pp. 234-237
33.	Martin L. Friedland, <i>Une place à part : l'indépendance et la responsabilité de la magistrature au Canada</i> , Conseil canadien de la magistrature	pp. 98-100, 252-253
34.	«Means Of Judicial Discipline Other Than Those Prescribed By The Judicial Discipline Statute, 28 U.S.C. Section 372(c)», dans <i>Research Papers on the National Commission on Judicial Discipline and Removal</i> (1993), vol. 1, 713, à la p. 756	p. 756

No.	Description	Para.
35.	Peter H. Russell, <i>The Judiciary in Canada: The Third Branch of Government</i> , Toronto, McGraw-Hill Ryerson Ltd, 1987	p. 76
36.	Principes de déontologie judiciaire	
37.	Ruth Sullivan, <i>Sullivan on the Construction of Statutes</i> , 5e éd, Canada, LexisNexis Canada Inc, 2008	p. 86
38.	William Kaplan, <i>Bad Judgment: The Case of Mr. Justice Leo A. Landreville</i> , Toronto, University of Toronto Press, 1996	

